

OPERATION Plan de relance de la Métropole

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CHANTIER DE TRANSPORT COMBINE TERMINAL OUEST PROVENCE

Entre :

La **Métropole Aix Marseille Provence** ci-après désignée par « la Métropole », représentée par , dûment autorisé par délibération n°..... du..... ;

D'une part,

Et

La société par actions simplifiée Terminal Ouest Provence, SAS au capital de 800 000 €, ayant son siège 32 avenue Bugeaud 75 116 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 842 673 915, représentée par le Président de la SAS CHARMADE, société présidente de TERMINAL OUEST PROVENCE , Charles MASSE,

.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Plan Climat fixe une réduction de 25 % des émissions de gaz à effet de serre issus des transports d'ici 2021. Le fret ferroviaire en favorisant le report modal des marchandises de la route vers le fer contribue à diminuer les nuisances environnementales. L'avenant 6 du Contrat de Plan Etat Région et son annexe le protocole de fret ferroviaire Etat Région qui vise

à créer ou développer des infrastructures à fort potentiel de massification pour le traitement de marchandises a inscrit en priorité 1 l'opération de création du chantier de transport combiné Terminal Ouest Provence.

L'augmentation des trafics de fret continental à l'ouest de la région, la saturation des chantiers de transport combiné existants et la perspective de fermeture de la gare de fret ferroviaire du Canet pour la réalisation de l'opération Euro méditerranée II nécessitent de créer une offre nouvelle en matière de chantier de transport combiné pour les flux de fret continentaux.

Ainsi le contrat d'avenir Etat région 2021-2027 propose le renforcement du pôle de Clésud (Terminal Ouest Provence et extension du chantier de Clésud) pour répondre à sa saturation actuelle et offrir de nouvelles capacités de transport combiné à l'échelle de la région.

Le nouveau chantier Terminal Ouest-Provence sera composé d'une cour de manutention et d'un bâtiment d'exploitation est conçu pour pouvoir accueillir des trains longs jusqu'à 850 ml et offrira une capacité de traitement de 55 000 unités de transport intermodal (conteneur, caisse mobile ...) ce qui correspond à un flux de 140 camions et 3 trains par jour. Ce terminal sera dédié principalement au trafic de la grande distribution, de la chimie et de la métallurgie et les principales origine/destination des trains sont en France, la région parisienne et à l'international, l'Italie et l'Allemagne.

La plate-forme de transport combiné rail-route Terminal Ouest-Provence et le projet d'extension du chantier de transport combiné rail-route « Clésud Terminal », ont d'ores et déjà été inscrits au programme d'opérations « Rebond » post crise COVID 2019 du protocole d'accord Etat - Région signé en octobre 2020. L'enveloppe inscrite sur ces deux projets au titre du protocole rebond s'élève à 12,5 M€ (6 M€ Etat et 6,5 M€ Région). En complément, sur la période 2021-2022, l'État accorde une enveloppe de 1 M€ pour le financement d'installations terminales embranchées.

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole apporte également son soutien au projet Terminal Ouest-Provence pour un montant d' 1 489 000€ dont 315 000€ en nature sous forme d'apport de terrains dans le cadre d'un bail emphytéotique, conformément au plan de financement présenté par la société

Article 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut octroyer des subventions d'investissement afin de financer des études et des prestations d'ingénierie, des acquisitions et des rénovations ayant le caractère d'immobilisation, des travaux de constructions ou d'aménagement et des grosses réparations

La présente convention concerne la réalisation des travaux du chantier de transport combiné rail -route dénommé Terminal Ouest Provence. Elle a pour objet de définir les modalités de réalisation de cette opération par la SAS TOP et les conditions dans lesquelles la Métropole participe à son financement.

Article 2 : Description des travaux

La réalisation du chantier de transport combiné Terminal Ouest Provence inclut le programme de travaux suivants :

La création d'une cour de manutention destinée à accueillir des trains de 850 mètres linéaires ;

La création d'une voirie routière d'accès à ce nouveau terminal ;

La réalisation de 300 m² de bureaux destinés exclusivement aux services d'exploitation du terminal, au contrôle d'accès et aux locaux sociaux ; il est doté d'un parking permettant d'accueillir 30 véhicules légers ;

Un parking pour les ensembles routiers offrant 23 stationnements, situé à l'entrée du site ;

La liaison ferroviaire sous caténaire depuis la deuxième partie d'ITE jusqu'en tête de la cour de manutention. Un tiroir de refuge de locomotive électriques est également prévu, afin de permettre aux locomotives électriques de pénétrer au plus près de la zone d'entrée de la cour de manutention afin d'être reprise par un engin thermique de traction pour introduire les trains sur les voies de transfert. En sortie, les trains quittent le chantier directement en traction électrique.

Article 3 – Planning prévisionnel des travaux

Les travaux sont prévus pour être engagés en 2022 et s'achever en décembre 2023.

Article 4 – Dispositions financières

Le coût prévisionnel de la phase travaux du chantier de transport combiné rail -route est de 23955000 € HT et se décompose comme suit :

Nature des dépenses prévisionnelles	Coût en € HT
Études	1 254 000
Foncier	1 167 000
Travaux d'aménagement	2 1292 000
Frais de maîtrise d'ouvrage	70 000
Frais financiers	173 000
Total	23 955 000

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le plan de financement prévisionnel du projet, objet de l'article 1^{er}, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel du projet d'investissement, objet de la présente convention, est d'un montant de 23 955 000€ HT.

Il est précisé que conformément au RBF de la Métropole, l'attribution de la subvention doit être précédée de tout commencement d'exécution de l'opération subventionnée à l'exception des cas suivants :

- Lorsque le projet nécessite l'acquisition de terrains ou études préalables pour définir son périmètre, et si ces études préalables sont directement liées à l'opération subventionnée, conditionnent le démarrage effectif de ladite opération, et sont explicitement identifiées dans le périmètre subventionnable de chaque dispositif.
- Lorsque cette exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération.

4-1 Montant de la subvention

La participation de la Métropole est d'un montant de 1 174 000€ à laquelle s'ajoute la mise à disposition de terrains dans le cadre d'un bail emphytéotique valorisé à hauteur de 315 000€.

La participation totale de la Métropole représente 6,5 % du coût total prévisionnel du projet d'investissement.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

4-2 Modalités de versement de la participation de la Métropole .

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, la demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet d'investissement subventionné. Elle précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. La société TOP ayant confié les études préalables et la réalisation du projet à la société Charmade dans le cadre d'un contrat d'études et de promotion immobilière, le même formalisme s'imposera aux factures émanant de cette société et présentées par la société TOP au titre des justificatifs.

Les modalités de versement se feront comme suit:

- un acompte ou des acomptes successifs dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties et dès production de la déclaration de commencement du projet d'investissement, le cas échéant. Chaque acompte sera versé à concurrence du montant des dépenses engagées justifiées par les références, dates et montants de factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, du nom du fournisseur et de la nature exacte des prestations réalisées.
- le solde, sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement des travaux ou acquisition et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu

financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

En tout état de cause, il est précisé qu'aucun versement ne pourra avoir lieu avant la notification de l'autorisation de la commission européenne conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

Article 5 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser la qualité et le nom du signataire.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet;
- la seconde annexe comprend un rapport technique d'avancement des travaux par nature d'intervention (terrassement, assainissement, chaussées, bâtiment, voies ferrées, caténaires, signalisation ferroviaire, équipements électriques et éclairages extérieurs, réseaux humides, équipements divers) ainsi qu'un suivi des mesures environnementales en phase chantier. Ce rapport sera présenté sous forme qualitative et détaillera toute évolution qui pourrait survenir dans le projet.

L'état des factures acquittées doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

Article 6– Responsabilités

La SAS TOP, maître d'ouvrage de l'opération, sera entièrement et exclusivement responsable durant la réalisation de l'opération de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

L'aide financière apportée par la Métropole à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 7 – Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

La SAS TOP, maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics relatifs aux opérations subventionnées :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux disantes en matière environnementale ;
- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations co-financées dans le cadre de la présente convention. 📌

Article 8 : Obligation de publicité, information au public

Cette opération est soumise à l'obligation de publicité. La SAS TOP s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole par tous les moyens appropriés à la nature des opérations cofinancées (notamment les logotypes sur panneaux, les publications...) et à adresser aux cofinanceurs les documents permettant d'attester du respect de cette obligation.

Le versement du solde de la participation financière de la Métropole sera conditionné par la réalisation de cette obligation.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Métropole, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo de la Métropole.

En particulier les panneaux de chantier doivent comporter l'indication de l'aide de la Métropole et faire figurer le logo de la Métropole et celui des autres financeurs de façon identique.

La SAS TOP autorise la Métropole à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Métropole ou de ses représentants dûment autorisés.

Article 9 : Modalités de contrôle

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Métropole est

tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

De surcroît, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis à la Métropole dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la Métropole. A cet effet, la Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Dès lors qu'elle le juge utile, la Métropole peut demander à ses services un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention de la Métropole par l'organisme. Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire de la subvention doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention, mentionné à l'article 9.

Article 10 : Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Métropole conduisent cette dernière à constater la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 : Validité, durée et résiliation de la convention

Cette convention prendra effet après la signature par les parties, à compter de sa date de sa notification par la Présidente de la Métropole.

Le bénéficiaire de la subvention d'investissement dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification de la convention pour transmettre la déclaration de commencement du projet d'investissement.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il pourra demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il adressera à la Métropole, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 2 mois avant l'expiration de la première année.

La présente convention prendra fin au plus tard au versement du solde de la subvention.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou de façon unilatérale et de plein droit par la Métropole, en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Article 12 : Force majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Article 15 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

La convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Annexes : annexe 2 Plan de situation, annexe 3 Plan masse

A Marseille, le

Pour la SAS Terminal Ouest Provence
Le Président,

Charles Masse

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Le Conseiller Délégué,

Christian Amiraty

Plan de Financement

Le coût prévisionnel de l'opération, étude et travaux, de chantier de transport combiné Terminal Ouest Provence est de 23 955 000 € HT aux conditions économiques de janvier 2020 et se décompose comme suit :

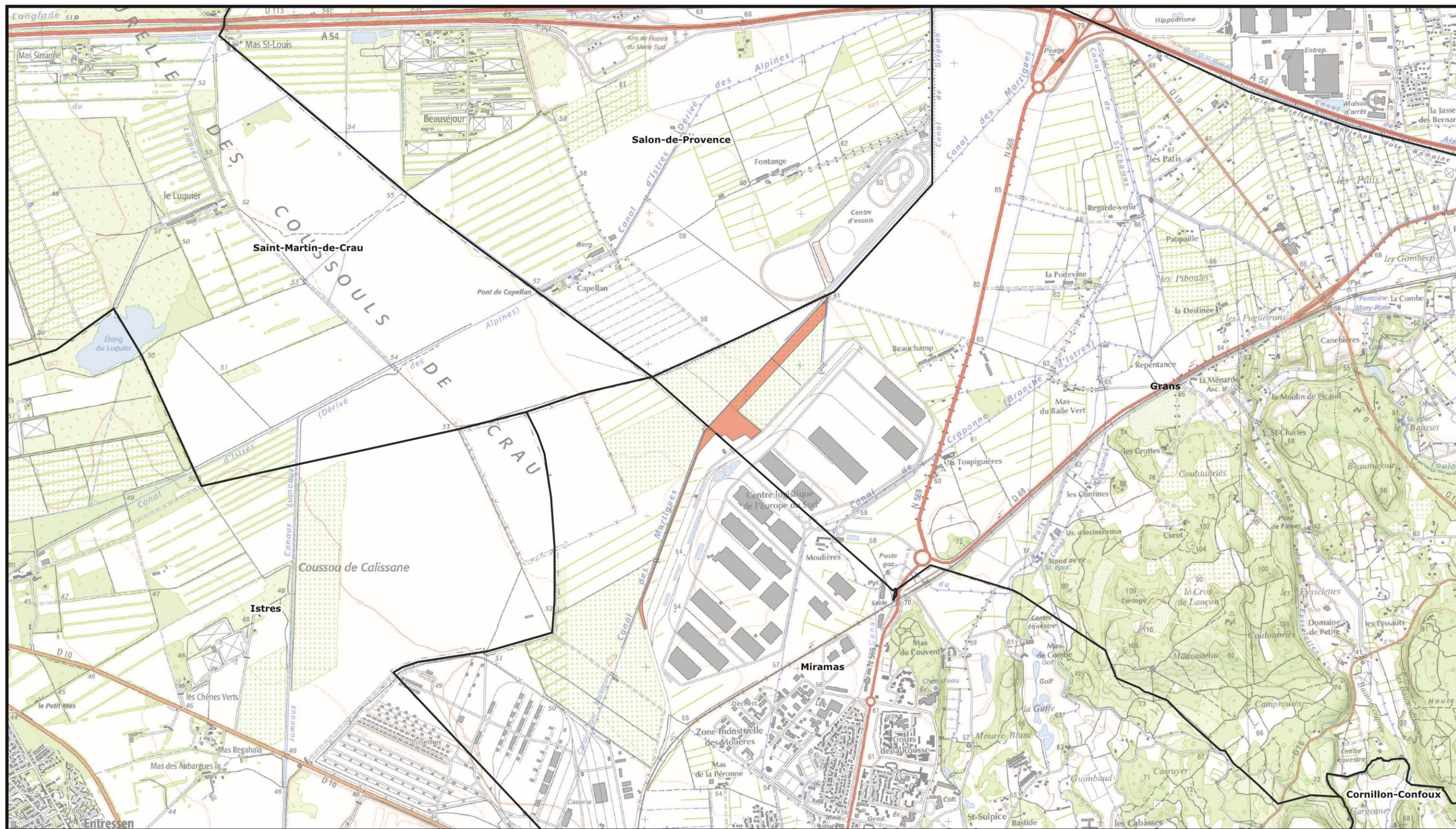
Nature des dépenses prévisionnelles	Coût en € HT
Études	1 254 000
Foncier	1 167 000
Travaux d'aménagement	2 1292 000
Frais de maîtrise d'ouvrage	70 000
Frais financiers	173 000
Total	23 955 000

Le plan de financement prévisionnel des investissements nécessaires à la réalisation du projet de création d'un chantier de transport combiné rail-route, dénommé Terminal Ouest Provence est le suivant :

	Montant (€ HT)	
SAS TOP	5 865 000	Autofinancement (fond propre et prêts)
Europe	6 233 000	A venir
Etat	5 184 000	Objet de la présente convention
Région	5 184 000	Délibération du 9 octobre 2020
Métropole	1 489 000	Délibération du 17 décembre 2020
Total	23 955 000	

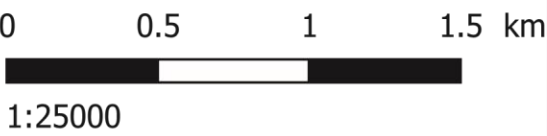


Localisation du projet TOP sous fond de carte IGN au 1/25 000ème



Légende

- TOP
- Communes





Extrait du plan de masse – projet TOP

